



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

28 août 2019

Pièce n° 1

Centre européen pour les Droits des Roms c. Belgique
Réclamation n° 185/2019

RECLAMATION

Enregistrée au Secrétariat le 12 juillet 2019

Comité européen des droits sociaux
du Conseil de l'Europe

Par courriel uniquement :
social.charter@coe.int

12 juillet 2019

**Re : Introduction d'une nouvelle réclamation collective et demande
URGENTE d'indication de mesures immédiates**

CENTRE EUROPÉEN POUR LES DROITS DES ROMS c. BELGIQUE

Madame, Monsieur,

1. Par la présente, nous introduisons une réclamation collective à l'encontre de la Belgique au titre de l'article 23 du Règlement du Comité européen des droits sociaux. Exceptionnellement, nous soumettons la présente réclamation sous forme abrégée en renvoyant à un rapport plus détaillé préparé par l'organe statutaire belge chargé de l'égalité des chances (Unia). Nous sommes conscients du fait que le Comité attend normalement des réclamations plus détaillées. Cependant, eu égard au caractère flagrant des violations de la Charte sociale européenne (révisée) et de l'irréparable préjudice qui est en train d'être commis, nous soumettons dès à présent cette réclamation sous forme abrégée assortie d'une demande d'indication de mesures immédiates. Nous sommes prêts à soumettre une réclamation plus détaillée dans l'hypothèse où le Comité en émettrait le souhait.
2. La présente réclamation comprend les parties suivantes :
 - a. Recevabilité
 - b. Résumé des faits
 - c. Violations de la Charte sociale européenne (révisée)
 - d. Demande d'indication de mesures immédiates

a. Recevabilité

3. Le Centre européen pour les droits des Roms (CEDR) figure sur la liste

des organisations internationales non gouvernementales autorisées à introduire des réclamations collectives. Voir GC(2019)¹. La réclamation a été signée par Dorde Jovanovic et Adam Weiss qui, conformément aux statuts de l'organisation figurant en annexe (Annexe 1), sont habilités à signer en son nom. Veuillez noter que, par souci de rapidité, la version envoyée aujourd'hui (12 juillet 2019) n'est pas signée. Une version signée sera envoyée lundi (15 juillet 2019).

4. Le CEDR possède une très vaste expérience dans le domaine de l'analyse et de la mise au jour de l'antitsiganisme institutionnel au sein de la police et des conduites policières répréhensibles à l'égard des Roms et des Gens du voyage. Par exemple, le CEDR a représenté avec succès des requérants dans diverses affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme concernant des conduites policières répréhensibles : voir, par exemple, *Nachova et autres c. Bulgarie* (Grande Chambre, 2005) ; *Moldova et autres (n°2) c. Roumanie* (Grande Chambre, 2005) ; *Borbála Kiss c. Hongrie* (2012). Le CEDR est également intervenu de nombreuses fois en qualité de tierce partie dans ce type d'affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme, et a donné un large aperçu de l'antitsiganisme caractérisant les activités de la police dans diverses juridictions. Nous avons par exemple présenté récemment des observations en ce sens dans des affaires concernant la Slovaquie¹ et la Macédoine du Nord². Le CEDR rédige régulièrement des rapports, des fiches d'information et d'autres documents sur des questions relevant de la Charte sociale européenne (révisée). Concernant la question soulevée en l'espèce, le CEDR a récemment publié une fiche d'information sur les sanctions collectives à l'encontre des Roms en Europe³. Nous connaissons bien ce problème et l'avons fréquemment dénoncé dans de nombreux pays.
5. Actuellement, une petite équipe du CEDR basée à Bruxelles assure le suivi de cette question particulière depuis l'opération policière décrite ci-après, déclenchée le 7 mai 2019. Les trois membres de cette équipe, dont le directeur général de l'organisation, parlent français et sont en contact direct avec des militants issus de la communauté des Roms et des Gens du voyage, avec les ONG qui leur apportent une aide directe, avec les avocats représentant les Gens du voyage concernés par l'opération, et avec l'organe belge chargé de l'égalité des chances (Unia). Cette équipe bruxelloise est bien placée pour fournir au Comité des informations directes sur les événements et sur les violations de la Charte sociale européenne (révisée) qui en découlent.

¹ Notre intervention en qualité de tierce partie dans l'affaire M.B. c. Slovaquie (en attente, requête n° 45322/17) est disponible à l'adresse suivante : http://www.errc.org/uploads/upload_en/file/5133_file1_echr-mb-v-slovakia-final-intervention-15-february-2019.pdf.

² Notre intervention en qualité de tierce partie dans l'affaire Dzeladin c. Macédoine du Nord et dans deux autres affaires (en attente, requête n° 43440/15) est disponible à l'adresse suivante : http://www.errc.org/uploads/upload_en/file/dzeladin-v-macedonia-and-two-other-cases-third-party-intervention-5-february-2018.pdf.

³ La fiche d'information publiée en mars 2019 est disponible à l'adresse suivante : <https://issuu.com/romarightsjournal/docs/mob-justice-collective-punishment-a>.

6. La Belgique a accepté le Protocole additionnel.
7. La présente réclamation concerne plusieurs dispositions de la Charte énumérées ci-dessous (voir §14). En particulier, le comportement des autorités belges à l'égard des communautés de Gens du voyage en Belgique depuis le 7 mai 2019 prive les personnes concernées de leurs droits au travail, à la protection de leur santé, à la sécurité sociale, à l'assistance sociale et médicale, et au bénéfice des services sociaux, du droit de leurs familles à une protection sociale, juridique et économique, du droit de leurs enfants à une protection sociale, juridique et économique, et de leur droit au logement ; en outre, la police a pris les Gens du voyage en Belgique pour cible sur la base de leur origine ethnique, ce qui constitue une discrimination.
8. En agissant comme elles l'ont fait, les autorités belges ont manqué à leur obligation de mettre en œuvre en pratique la Charte sociale européenne (révisée). Nous précisons ci-dessous les circonstances de l'affaire.

b. Résumé des faits

9. La présentation qui suit repose sur le rapport de l'Unia, l'organe statutaire belge chargé de l'égalité des chances, figurant en pièce jointe (Annexe 2), ainsi que sur les analyses faites par le CEDR à partir des discussions avec les militants et les avocats.
10. Le 7 mai 2019, la police belge a déployé 1 200 agents dans le cadre d'une opération baptisée « Strike ». C'est la plus importante opération policière de ces 20 dernières années. La police a pris pour cible 19 aires d'accueil pour les Gens du voyage et arrêté 52 personnes soupçonnées de participation à un système frauduleux impliquant la vente de voitures. Parmi les personnes arrêtées, 24 personnes ont été placées en garde à vue ; nombre d'entre elles ont été libérées sans être interrogées. La police était armée et, dans certaines aires, elle a contraint des adultes, des enfants et des personnes âgées à attendre au centre de l'aire jusqu'à la fin de l'après-midi, sans accès à un lieu ombragé, sans eau ni nourriture, et ce malgré la chaleur. De nombreuses personnes concernées présentent à présent des symptômes liés au syndrome de stress post-traumatique.

i. Saisie et aliénation de caravanes, et saisie d'autres biens

11. Dans le cadre de l'opération policière, 90 caravanes (i.e. les véhicules dans lesquels habitent les Gens du voyage), 91 autres véhicules, 34 biens de valeur ainsi que d'importantes sommes d'argent liquide ont été saisies, et de nombreuses familles de la communauté se sont retrouvées sans abri. Les témoins déclarent qu'aucune aide sociale ni solution de relogement n'a été offerte. Rien n'indique que les caravanes saisies aient un lien avec une quelconque activité illicite. Le parquet fédéral a procédé à l'aliénation des caravanes saisies, dans le but, semble-t-il, de dédommager les victimes de criminalité organisée du vol de leurs véhicules. Cependant, les personnes dont les caravanes ont été

saisies ne semblent pas, en réalité, soupçonnées d'être impliquées dans le système frauduleux. Comme le Comité pourra le constater d'après le rapport, la saisie de caravanes s'est poursuivie après le 7 mai. D'après les déclarations, des caravanes ont été saisies chez des personnes qui les avaient louées pour y habiter, alors même qu'elles ont pu présenter des documents attestant de la location et qu'elles ne présentaient pas de lien apparent avec une activité illicite. Le Comité pourra constater d'après le rapport de l'Unia que des Gens du voyage continuent d'être interpellés par la police et que celle-ci continue de procéder à des saisies de leurs biens, y compris de sommes d'argent liquide, bien que les intéressés ne soient, semble-t-il, visés par aucune enquête pour activité illicite. Certains véhicules saisis n'appartenaient pas à des Gens du voyage, mais à des clients de Gens du voyage exploitant une entreprise déclarée de nettoyage de voitures.

ii. Blocage de comptes bancaires et radiation de numéros de TVA

12. L'intervention n'avait pas uniquement pour but la saisie de caravanes et d'autres biens de valeur. De nombreux Gens du voyage ont vu leur compte en banque bloqué, bien que leur logement n'ait pas été perquisitionné par la police durant l'opération et qu'aucun autre élément n'indique qu'ils soient impliqués dans une quelconque activité illicite. En conséquence, diverses familles sont privées de tout accès à leur argent, au moment même où elles en ont le plus besoin. Certaines ont même été menacées d'expulsion, faute de pouvoir payer leur loyer. Parmi les personnes concernées, certaines dépendent de prestations d'aide sociale et de sécurité sociale, notamment des personnes handicapées. Le Comité pourra constater d'après le rapport de l'Unia que ces personnes n'ont pas reçu d'explication de leur banque et ne peuvent pas ouvrir de nouveau compte bancaire. Certains comptes ont été débloqués, mais vidés de leur solde. Les familles concernées n'ont reçu aucune explication. Les numéros de TVA de Gens du voyage exploitant de petites entreprises (notamment de nettoyage de voitures) ont été radiés ; combinée au blocage de leurs comptes bancaires, cette radiation rend impossible la poursuite de leur travail.

iii. Désimmatriculation de véhicules non saisis durant l'opération

13. De nombreux Gens du voyage dont les voitures n'ont pas été saisies durant l'opération ont été informés ensuite, par lettre recommandée datée du jour de l'opération, que leurs véhicules avaient été désimmatriculés et qu'ils ne pouvaient plus les utiliser. Les lettres ne contenaient aucune indication des motifs. Les personnes concernées risquent maintenant la saisie de leur véhicule si elles sont interpellées au volant de celui-ci, car les plaques d'immatriculation ne sont plus valides. Ces personnes n'ont aucun lien avec des activités suspectes et ne semblent soupçonnées d'aucune infraction. Un courtier d'assurances a contacté le service d'immatriculation afin d'obtenir des informations pour une personne concernée ; on lui a répondu que les voitures désimmatriculées étaient toutes des voitures volées. Tel n'est manifestement pas le cas.

c. Violations de la Charte sociale européenne

14. Nous soutenons qu'en agissant de la sorte, les autorités belges ont violé les dispositions suivantes de la Charte sociale européenne (révisée) :
- a. l'article E, lu en combinaison avec les dispositions ci-dessous,
 - b. l'article 1§2,
 - c. l'article 11§1,
 - d. l'article 12§1,
 - e. l'article 13§1,
 - f. l'article 15§3,
 - g. l'article 16,
 - h. l'article 17 lu dans son ensemble.
15. **L'article E, lu en combinaison avec les autres dispositions.** Sur la base des éléments que nous avons pu recueillir concernant l'opération policière, il semble que la police ait des raisons de croire qu'un petit nombre de Gens du voyage soient impliqués dans une activité illicite. Elle a réagi en partant du principe que tous les Gens du voyage du pays participaient à cette activité illicite. Sur la base de cette supposition, elle a organisé une opération policière d'envergure et disproportionnée (la plus importante en vingt ans) afin de saisir des caravanes, des voitures et d'autres biens chez des Gens du voyage, en partant du principe qu'ils étaient associés à une activité illicite. Cette opération équivaut à une sanction collective appliquée sur une base ethnique. Ces agissements correspondent à un mode d'action répandu en Europe basé sur des interventions policières musclées à caractère racial. Voir, par exemple, *Lingurar et autres c. Roumanie* (arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 16 avril 2019), §80 (« *les communautés roms sont souvent confrontées au racisme institutionnalisé et exposées à l'usage excessif de la force par les forces de l'ordre* »). Le faible nombre d'arrestations par rapport au nombre de policiers mobilisés et le fait de cibler les aires d'accueil pour les Gens du voyage porte à croire qu'il existe un antitsiganisme institutionnalisé au sein de la police belge. Cela incite également à penser que toutes les violations alléguées ci-dessous constituent une discrimination directe à l'encontre des Gens du voyage.
16. **L'article 1§2.** En saisissant des logements, des véhicules et d'autres biens chez des Gens du voyage, en l'absence de tout soupçon apparent de leur participation à une activité illicite, autre que leur appartenance ethnique, les autorités belges ont privé de nombreux Gens du voyage de la possibilité de travailler. Tel est en particulier le cas pour les personnes qui exploitaient des entreprises sur des aires d'accueil pour les Gens du voyage. Ceux qui exploitaient par exemple des entreprises déclarées de nettoyage de voitures et dont les voitures des clients ont été saisies, les comptes en banque bloqués, et les numéros de TVA radiés ont été arbitrairement privés de leur droit de gagner leur vie. Il en va de même pour toutes les autres personnes qui ont besoin de leur véhicule, de leur logement et d'autres biens saisis pour travailler, et pour celles dont les revenus ont été saisis, y compris leurs sommes d'argent liquide, et les comptes bancaires bloqués ou vidés. Toutes ces mesures ont été prises arbitrairement, sans explication. La seule explication indirecte semble être que la police soit partie du principe que les biens en cause avaient

été volés – sans autre fondement que celui de l'origine ethnique des personnes concernées.

17. **L'article 11§1.** En saisissant les logements des Gens du voyage et en leur refusant l'accès aux prestations d'aide sociale et de sécurité sociale dont ils dépendent, en particulier au moment où ils sont exposés à un stress traumatique et présentent les symptômes du syndrome de stress post-traumatique, les autorités belges n'ont pas « éliminé, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente ». En effet, ils ont mis en danger la santé d'un grand nombre de Gens du voyage, en particulier de personnes souffrant d'un handicap ou de problèmes de santé. En saisissant les biens et en bloquant les comptes en banque, les autorités n'ont pas pris en considération la situation individuelle ou les conséquences pour la santé ; le seul facteur pris en compte semble avoir été l'origine ethnique des personnes concernées.
18. **L'article 12§1.** En bloquant les comptes bancaires des intéressés sur la base de leur origine ethnique, les autorités belges ont privé un grand nombre de Gens du voyage d'accès à la sécurité sociale. Cela revient à refuser l'accès de certaines personnes au système de sécurité sociale en raison de leur origine ethnique, en violation de l'obligation de garantir l'accès à ce système.
19. **L'article 13§1.** En exposant des Gens du voyage à un stress traumatique et en leur refusant l'accès aux prestations d'aide sociale et de sécurité sociale dont ils dépendent, les autorités belges n'ont pas assuré l'accès des personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes à l'assistance sociale et médicale.
20. **L'article 15§3.** De nombreuses personnes concernées par les mesures visées dans la présente réclamation sont porteuses de handicap. En leur refusant l'accès aux prestations d'aide sociale et de sécurité sociale ainsi que la jouissance de leur logement, de leur voiture et de leurs autres biens, les autorités belges ont privé ces personnes de leur droit à l'indépendance, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la collectivité.
21. **L'article 16.** Les autorités belges ont privé les familles de Gens du voyage concernées par les mesures visées dans la présente réclamation d'une protection sociale, juridique et économique. Ces familles n'ont plus accès aux prestations familiales, à leurs logements et à leurs voitures, ainsi qu'aux autres avantages dont elles dépendent pour pouvoir mener leur vie de famille.
22. **L'article 17 lu dans son ensemble.** De nombreux enfants vivent dans les aires où ont eu lieu les opérations du 7 mai et les événements qui ont suivi. Beaucoup d'entre eux se retrouvent à dormir dans des voitures ou à la belle étoile, ne peuvent aller à l'école et sont confrontés à l'incapacité de leurs parents à accéder à leur argent ou à leurs biens, en dépit du fait qu'ils ne semblent présenter aucun lien avec une quelconque activité illicite, outre celui d'avoir la même appartenance ethnique que certaines personnes accusées d'infractions.

23. Bien que la Belgique n'ait pas accepté d'être liée par les articles 23 et 31 de la Charte sociale européenne (révisée), le Comité pourra aisément constater que les agissements des autorités belges sont aussi manifestement contraires à ces dispositions.

d. Demande d'indication de mesures immédiates

24. Conformément à l'article 36 du Règlement du Comité européen des droits sociaux, nous demandons au Comité d'indiquer aux autorités belges les mesures immédiates suivantes :

- a. Cesser la vente des caravanes saisies chez des Gens du voyage depuis le 7 mai 2019 dans le cadre de l'opération policière décrite ci-dessus ;
- b. Restituer les caravanes saisies chez des Gens du voyage depuis le 7 mai 2019 dans le cadre de l'opération policière décrite ci-dessus à leurs propriétaires devenus sans abri, ou fournir un logement adéquat aux familles que l'opération a privées d'abri ;
- c. S'assurer que tous les Gens du voyage dont l'accès au compte bancaire a été bloqué depuis le 7 mai 2019 aient à nouveau accès à leur compte et aux fonds qui y étaient placés auparavant ;
- d. Mettre fin à la saisie de biens chez des Gens du voyage dans le cadre de l'opération policière décrite ci-dessus ;
- e. Aider les Gens du voyage dont les véhicules ont été désimmatriculés à les réimmatriculer et à récupérer leur ancienne plaque d'immatriculation ou à en recevoir une nouvelle.

25. Le Comité pourra constater clairement que la vie et la santé de nombreuses personnes, dont des personnes handicapées et des enfants, sont en jeu.

Sincères salutations,

Dorde Jovanovic
Président
Centre européen pour les droits des Roms

Adam Weiss
Directeur général
Centre européen pour les droits des Roms